

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-17-0539

DATE : Le 7 avril 2020

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M. JEAN-DENIS PELLETIER, ing.	Membre
	M. STEPHEN A. ROWLAND, ing.	Membre

JOCELYN MILLETTE, ing., en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en reprise d'instance

Plaignant

c.

GUIDO BENEDETTI, ing.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

APERÇU

[1] Le plaignant dépose en preuve, l'attestation du statut de l'intimé qui démontre que celui-ci est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'Ordre) en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés dans la plainte¹.

[2] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, dans le cadre de l'exercice de sa profession, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou

en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appel d'offres de la Ville de Longueuil, alors qu'il en était le directeur général entre les années 2005 à 2012.

[3] Pour la même période et dans les mêmes circonstances, le plaignant lui reproche d'avoir manqué d'intégrité en participant à un système de partage permettant de contourner le processus d'appel d'offres à la Ville de Longueuil, portant ainsi ombrage à l'honneur et à la dignité de sa profession d'ingénieur.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité sous chacun des deux chefs de la plainte portée contre lui.

[5] À l'audience du 13 janvier 2020, les parties déposent en preuve un document intitulé : « Admissions des parties »². Ce document fait état de déclarations écrites pour valoir les témoignages de huit (8) personnes.

[6] La plainte réfère à une période de sept années correspondant à celle où l'intimé est directeur général de la Ville de Longueuil.

[7] Les faits en litige portent sur quatre (4) évènements spécifiques.

PLAINTÉ

[8] La plainte portée contre l'intimé, comporte deux chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À Longueuil, entre les années 2005 et 2012, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur général de la ville de Longueuil, l'ingénieur Guido Benedetti a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en

¹ Pièces P-1 et P-1A.

² Pièce P-2.

recourant ou en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Longueuil contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Longueuil, entre les années 2005 et 2012, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur général de la ville de Longueuil, l'ingénieur Guido Benedetti a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Longueuil, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

Q1- Les actes que le plaignant reproche à l'intimé ont-ils été posés dans l'exercice de sa profession d'ingénieur ou à l'occasion d'une activité professionnelle liée à son champ de compétence?

Q2- Considérant la réponse du Conseil à la question précédente, les actes que le plaignant reproche à l'intimé ont-ils été posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles liées à sa fonction alors qu'il bénéficie du titre d'ingénieur?

Q3- Considérant la réponse du Conseil à la question précédente, la preuve permet-elle au Conseil de conclure que l'intimé a posé un ou plusieurs actes dérogatoires à

l'honneur ou à la dignité de sa profession d'ingénieur en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*³.

CONTEXTE

Preuve du plaignant

Témoignage du syndic Réal Giroux

[10] Après une longue carrière au sein d'une grande entreprise, en 2011, monsieur Réal Giroux se joint à l'Ordre comme syndic adjoint.

[11] À partir de 2014, il assure la coordination au sein du Bureau du syndic de l'unité créée pour enquêter et lutter contre la collusion et la corruption impliquant des membres de l'Ordre dans l'octroi de contrats municipaux et aux contributions illégales au financement des partis politiques..

[12] En 2017, il devient syndic de l'Ordre.

[13] Afin de situer ses interventions dans le présent dossier, monsieur Giroux attire l'attention du Conseil à la section « Contexte général » du document contenant les admissions des parties⁴ qui établit que :

[Extrait intégral]

CONTEXTE GÉNÉRAL

³ RLRQ c. C-26.

⁴ *Supra*, note 2.

- En 2011, le gouvernement du Québec crée la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, communément appelée la «Commission Charbonneau» (la Commission).
- À la fin de l'année 2013, début de 2014, l'Ordre des ingénieurs du Québec crée une unité anticorruption et anticollusion afin d'enquêter sur les allégations de collusion mises à jour par la Commission.
- En février 2016, avril 2016, le Bureau du syndic a ouvert des enquêtes concernant des ingénieurs exerçant dans la Ville de Longueuil.
- Ces enquêtes concernaient le partage des contrats octroyés par la Ville de Longueuil entre les firmes de génies.
- Les enquêtes ont confirmé qu'un système collusionnaire de partage des contrats était en place à la Ville de Longueuil et regroupaient les firmes de génies Genivar, Consultants SM, SNC-Lavalin, CIMA+ et Dessau.
- Selon ce système, la firme remportant le contrat de la Ville de Longueuil en était informée par l'organisateur politique du Maire avant que l'appel d'offres ne devienne public.
- Cette firme devait alors soumissionner à un prix X, et en avertir les quatre autres firmes afin qu'elles soumissionnent à un prix plus élevé. Il en fut ainsi concernant pratiquement tous les contrats de génie octroyés par la Ville de Longueuil durant la (période) 2002 à 2012.

[Soulignements ajoutés]

[14] Bien que l'unité anticorruption et anticollusion n'ait été mise en place à l'Ordre qu'en 2014, les allégations de collusion concernant les appels d'offres à la Ville de Longueuil ont commencé à être dévoilées devant la Commission Charbonneau (la Commission) dès 2012.

[15] Considérant les ressources disponibles, l'Ordre n'était pas en mesure de faire avancer en même temps, pour toutes les villes les dossiers d'enquêtes, dit-il.

[16] C'est pourquoi l'ordre de priorité suivant a été établi : la Ville de Gatineau, la Ville de Québec, la Ville de Montréal, la Ville de Laval, les villes de la Couronne Nord et celles de la Rive-Sud de Montréal.

[17] Au sujet du système de partage de contrats permettant à des firmes de contourner les règles relatives au processus d'appel d'offres de la Ville de Longueuil, Monsieur Giroux estime qu'une dizaine d'ingénieurs ont fait l'objet de sanctions de la part de différents conseils de discipline sur la base des faits révélés lors des travaux de la Commission Charbonneau.

[18] Il mentionne les noms des ingénieurs suivants : Robert Proulx (SNC-Lavalin), Rosaire Sauriol (Dessau), Pierre Turmel (Génipur), Réal Thériault (Progemes), Johanne Brodeur (Genivar), Dany Moreau (Groupe SM), Gilles Blier (Génivar), Normand Fallu (Dessau), Christian Fallu (Directeur du service du génie de la Ville de Longueuil) et Yves Théberge (CIMA+).

[19] Monsieur Giroux explique que de 2002 à 2005, dans l'entourage du maire Jacques Olivier, monsieur André Létourneau assure le suivi du stratagème de collusion, alors que pour la période de 2005 à 2009, sous l'administration du maire Gladu, ce rôle est assumé par monsieur Serge Sévigny.

[20] Il présente ces deux individus comme étant *des attachés politiques* qui ne font pas partie de la fonction publique municipale, et qui agissent comme intermédiaires entre les firmes d'ingénieurs et l'administration municipale.

[21] Ainsi, selon les informations que monsieur Giroux a pu recueillir, messieurs Létourneau et Sévigny disposaient d'informations qu'il qualifie de privilégiées du service du génie de la Ville, dont l'ingénieur Christian Fallu en est le directeur de 2006 à 2011, quant aux projets programmés dans le cadre des appels d'offres.

[22] Ces informations étaient mises au profit des cinq (5) mêmes firmes d'ingénieurs, et alimentaient, insiste-t-il, le système de collusion.

[23] Ainsi, en connaissant à l'avance la nature des prochains appels d'offres, selon un système d'alternance, la firme gagnante était, dit-il, préalablement désignée entre les soumissionnaires collusionnaires.

[24] Les autres firmes jouaient alors, ajoute-t-il, un rôle de soumissionnaires de façade à l'égard de l'appel d'offres programmé, en soumissionnant notamment à des prix plus élevés que ceux de la firme préalablement désignée.

[25] Le système mis en place était le résultat d'une entente préalable au sujet du financement du parti politique du maire en fonction.

[26] Ainsi, selon ce qu'il comprend des différents dossiers de collision dans lesquels il a travaillé, en contrepartie du versement d'une somme variant entre 30 000 \$ et 40 000 \$ à titre de contribution au parti politique du maire élu à la Ville de Longueuil, les firmes de génie conseil obtenaient le droit de faire partie du groupe restreint de collusionnaires, qui bénéficiaient des informations et des privilèges liés au partage des contrats.

[27] Monsieur Giroux explique comment, à partir des réponses données aux questions concernant la compétence (section A ou enveloppe A de l'appel d'offres) et des informations au sujet du prix (section B ou enveloppe B de l'appel d'offres), les cinq principales firmes réussissaient à se partager entre elles les appels d'offres de la Ville de Longueuil.

[28] Il explique que chaque section de l'appel d'offres a sa propre enveloppe. L'enveloppe A est ouverte en premier. Les réponses aux questions font l'objet d'une notation suivant un système de pointage préétabli.

[29] Pour se rendre à l'ouverture de l'enveloppe B (le prix), la firme devait obtenir pour la section A une note supérieure à un certain seuil.

[30] Monsieur Giroux précise qu'en regard de l'enveloppe B, les soumissionnaires utilisaient la grille de tarifs (ou les barèmes) de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ)⁵.

[31] Monsieur Giroux dépose en preuve un document préparé le 5 mai 2017⁶ où il décline ce qu'il considère être des aveux extra judiciaires que l'intimé lui aurait faits à l'occasion d'une rencontre qu'ils ont eue le 25 mai 2016.

[32] Selon lui, l'intimé avait une connaissance des mécanismes de collusion et des réseaux d'influences actifs à la Ville de Longueuil suivant lesquels les organisateurs des maires Olivier et Gladu dictaient l'issue des appels d'offres.

⁵ Maintenant connue comme l'AFG/Association des firmes de génie-conseil - Québec.

[33] Il donne l'exemple de l'expression « la couleur du temps » employée par l'intimé à l'occasion de cette rencontre laquelle, dit-il, indique que l'appareil administratif de la Ville pouvait identifier d'avance la firme qui allait remporter un prochain appel d'offres.

[34] Il reconnaît enfin qu'il n'a pas été spécifiquement fait mention à l'intimé avant la rencontre du 25 mai 2016, qu'il était lui-même sous enquête : *on ne peut pas dire à l'avance si la personne est un témoin ou si en cours d'enquête, en corrélant des informations, ne deviendra pas lui-même le professionnel enquêté*, explique-t-il.

Témoignage de monsieur Christian Fallu

[35] Monsieur Fallu a consacré sa carrière d'ingénieur dans le secteur municipal.

[36] Après avoir occupé le poste d'ingénieur chargé de projets à la Ville de Boucherville entre 1998 et 2002, il devient directeur du service de génie de cette ville.

[37] En 2002, plusieurs municipalités de la Rive-Sud de Montréal, dont la Ville de Boucherville est fusionnée pour créer la nouvelle ville fusionnée de Longueuil.

[38] Au sein de cette nouvelle ville de Longueuil, il occupe diverses fonctions, dont celle de directeur du service de l'ingénierie de 2006 à 2011.

[39] Monsieur Fallu explique le fonctionnement du programme triennal d'immobilisation (PTI) et celui de la programmation des travaux publics de la Ville de Longueuil au moment où il était à son emploi à titre d'ingénieur.

⁶ Pièce P-5.

[40] À l'époque, dit-il, les participations financières des gouvernements fédéral et provincial aux projets d'infrastructures municipales faisaient en sorte de favoriser le recours aux firmes externes d'ingénieurs-conseils.

[41] Comme directeur du service de l'ingénierie, il était responsable de l'équipe chargée de la planification annuelle des travaux d'infrastructures, ce qui nécessitait la préparation, la réalisation et le suivi des mandats associés à la dizaine d'appels d'offres annuels.

[42] Monsieur Fallu était membre du comité de sélection chargé de procéder à l'ouverture et à l'évaluation des soumissions selon une grille de pointages prédéterminés.

[43] Le choix final du soumissionnaire conforme appartenait au conseil de ville.

[44] En 2018, monsieur Fallu a reconnu avoir participé au système collusionnaire en place à Longueuil et une amende lui a été imposée par le conseil de discipline de l'Ordre⁷.

Témoignage de monsieur André Lachapelle

[45] Monsieur Lachapelle rencontre et devient collègue de l'intimé lors du passage de ce dernier à la Ville de Côte-Saint-Luc au début des années 80.

[46] En 1993, l'intimé lui téléphone.

⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu*, 2018 CanLII 43739 (QC CDOIQ).

[47] Il lui fait part de sa décision de quitter son poste de directeur général de la Ville de Saint-Bruno pour occuper la même fonction à la Ville de Saint-Hubert. L'intimé l'incite, dit-il, à déposer sa candidature au concours visant à le remplacer.

[48] Monsieur Lachapelle dépose sa candidature et se classe au 4^e rang. Le candidat retenu se désiste, et au terme d'un nouveau processus, sa candidature est finalement retenue.

[49] C'est ainsi que de 1993 à 2002, année de la fusion avec la Ville de Longueuil, il occupe la fonction de directeur général de la Ville de Saint-Bruno.

[50] À la suite de la fusion, il est nommé directeur du service de sécurité policière, protection incendies et urgences de la nouvelle ville de Longueuil.

[51] Après six mois, on l'informe de la décision du Gouvernement du Québec de confier le poste qu'il occupe à un policier et non plus à un civil.

[52] La structure de la nouvelle ville de Longueuil est redessinée. Trois postes de directeur adjoint sous la responsabilité du directeur général sont créés.

[53] Il occupera la fonction de directeur adjoint aux services de proximité aux citoyens, jusqu'au moment de la mise en œuvre du processus menant à la défusion partielle de certaines villes et au départ de monsieur Claude Léger de son poste de Directeur général de la Ville de Longueuil.

[54] L'intimé est alors nommé directeur général en remplacement de monsieur Léger en 2006.

[55] Celui-ci, qui à ce moment-là est l'un de ses amis, l'approche pour qu'il soit son directeur adjoint aux services administratifs, responsabilités qu'il assumera jusqu'au départ de l'intimé en 2012.

[56] Monsieur Lachapelle est bien au fait du processus d'appels d'offres en vigueur entre 2005 et 2012 pour les services professionnels, puisque comme directeur adjoint, il était aussi responsable des services d'approvisionnement et il participait au processus d'analyse des comités de sélection menant à l'ouverture des soumissions.

[57] Alors qu'il arrivait que lui-même le fasse, il indique que l'intimé comme directeur général de la Ville ne siégeait pas au sein de ces comités.

Preuve de l'intimé

Témoignage de M^e Daniel Carrier

[58] M^e Carrier est membre du Barreau depuis 1986.

[59] Après son stage au contentieux de la Ville de Montréal, il est nommé greffier et responsable des services juridiques à la Ville de Greenfield Park. Par la suite, il deviendra directeur général de cette ville jusqu'en 1990, après quoi, il fait partie de l'équipe municipale de la Ville de Brossard comme greffier et directeur adjoint des services juridiques.

[60] Résultat des fusions municipales, la Ville de Brossard est intégrée à la nouvelle ville fusionnée de Longueuil. Il devient alors greffier et directeur des services juridiques de la nouvelle ville de Longueuil.

[61] Les défusions et la mise en place des structures d'agglomérations se produisent en 2004.

[62] En 2010, on lui ajoute la responsabilité des communautés et arrondissements.

[63] Il quitte la Ville de Longueuil en 2012 et prend sa retraite en 2017.

[64] Au sujet de la période 2005 à 2012 à la Ville de Longueuil, M^e Carrier précise ce qui suit.

[65] Ses relations avec l'intimé ont toujours été bonnes, sans qu'ils soient toujours d'accord sur tout. Il donne l'exemple du drainage, alors qu'il travaillait pour la Ville de Brossard et l'intimé pour celle de Saint-Hubert.

[66] Ils sont devenus des collègues au même niveau hiérarchique à l'occasion de la fusion en 2001, alors que Claude Léger était directeur général de la Ville de Longueuil.

[67] En 2005, l'intimé est nommé directeur général et devient ainsi son supérieur immédiat. Du point de vue personnel, ils ne se fréquentent pas, et il qualifie leur relation professionnelle *de très correcte*.

[68] M^e Carrier est en mesure de témoigner de l'ampleur des tâches, des négociations et *des casses têtes* que représentaient pour les hauts fonctionnaires de la

Ville de Longueuil, notamment pour l'intimé, le processus de fusion, suivi de celui des défusions durant les années 2004 à 2006, en particulier, dit-il, sur les enjeux et défis liés à la gestion des ressources humaines. *Quatre villes partaient et quatre restaient à l'intérieur de la grande Ville de Longueuil.*

[69] À compter de 2006, il relève directement de l'intimé. Ses principales fonctions étaient celles de Greffier et de Directeur des services juridiques. En outre, il agissait comme secrétaire du conseil municipal, était responsable de la Cour municipale en plus des services juridiques.

[70] Il se souvient que pendant cette période, l'intimé consacrait l'essentiel de son temps à l'organisation de la Direction générale et au support des élus et au Conseil, compte tenu notamment des impacts des changements liés aux défusions.

[71] Concernant les appels d'offres, il était en support-conseil juridique auprès de la Direction des approvisionnements. Comme membre du comité de direction, il a participé aux discussions entourant les changements aux règles concernant les appels d'offres.

[72] Comme directeur-adjoint, il a aussi participé aux travaux des comités de sélection.

[73] Il a suivi, dit-il, les travaux de la Commission Charbonneau et ainsi pris connaissance des pratiques de diverses firmes d'ingénieurs dans le partage des contrats municipaux.

[74] Pour ce qui se déroulait à la Ville de Longueuil, M^e Carrier précise qu'avant les révélations de la Commission en 2013, pour ce qui est plus précisément de la période de 2006 à 2012, *on ne pouvait pas penser que ça existait vraiment.*

[75] *On voyait certaines choses. À certains moments, il y avait des choses curieuses, mais sur le mécanisme comme tel, il n'y avait vraiment rien de clair et précis qui permettait de tirer des conclusions précises, ajoute-t-il.*

[76] Il en était de même au sujet des travaux des comités de sélection auxquels il a participé. *Il n'y avait pas d'apparence claire permettant de conclure de façon ferme à l'existence de stratagèmes, mais on trouvait certaines choses curieuses, mais dans le feu de l'action, il était impossible de tirer des conclusions claires.*

[77] Il donne l'exemple d'une situation où, alors que les membres du comité savent qu'une firme d'ingénieurs a par le passé réalisé un projet similaire à celui sur lequel le comité s'affaire à étudier les soumissions, à l'ouverture de l'enveloppe A, on constate que la firme en question ne mentionne pas avoir réalisé un projet similaire ou ne répond pas ou répond mal à une question, obtenant une note de zéro qui ne lui permet pas d'obtenir le pourcentage requis pour permettre l'ouverture de l'enveloppe B. *Est-ce volontaire ou une erreur de bonne foi? On ne pouvait pas le dire assurément.*

[78] Il est cependant formel : *il n'a jamais été témoin d'une situation de concertation ou de collusion impliquant un fonctionnaire municipal.*

[79] Au sujet de l'intimé, il est formel. En aucun moment, il n'a été témoin d'une intervention de celui-ci visant à ce que soit favorisé un soumissionnaire plutôt qu'un autre, ni comme membre d'un comité sélection, ni comme responsable des services juridiques.

[80] Aucune personne ne lui a téléphoné ou écrit lui rapportant une telle intervention de la part de l'intimé, non plus.

[81] Plus largement, aucune dénonciation au sujet d'un fonctionnaire n'a été portée à son attention visant ou suspectant un stratagème dans l'octroi des contrats à la Ville de Longueuil.

[82] Quant aux prix des appels d'offres, aucune alerte, aucun signe inflationniste indu n'a été observé dans les prix des soumissions.

[83] Les prix, dit-il, se situaient près des évaluations préalables effectuées par les services municipaux concernés, et respectaient les barèmes de l'Association des ingénieurs-conseils.

[84] Au sujet du style de gestion de l'intimé, M^e Carrier le qualifie d'ouvert. On pouvait mettre sur la table les sujets qu'on voulait tant en comité de direction qu'en privé.

[85] S'il y avait un problème, il réunissait les gens, avec les personnes-ressources des services juridiques et financiers afin de les régler et mettre en place les mécanismes appropriés pour ne pas qu'il se reproduise.

[86] M^e Carrier explique les enjeux liés à la nature et à l'étendue des relations qui existaient entre les élus et les hauts fonctionnaires de la Ville de Longueuil au moment où il y était, ainsi que l'intimé.

[87] Selon la culture privilégiée par la haute direction de la Ville, une demande en provenance du politique n'avait pas à être exécutée automatiquement. On avait, dit-il, la capacité de questionner et d'évaluer son opportunité et sa légalité.

[88] Une demande n'avait pas à être exécutée à tout prix. C'était l'attitude de l'intimé.

[89] M^e Carrier précise qu'avec les attachés politiques, les contacts sont fréquents, nécessaires et favorisés.

[90] Il rappelle que la loi ordonnant les fusions municipales prévoyait qu'un budget devait être alloué par la nouvelle ville fusionnée de Longueuil et mis à la disposition du cabinet du maire et de celui du chef de l'opposition pour qu'ils puissent engager des attachés politiques pour les assister dans leurs tâches d'élus.

[91] Ces attachés politiques étaient en relation avec les fonctionnaires.

[92] En ce qui le concerne, il avait régulièrement à gérer avec eux les demandes d'accès à l'information, de convenir de l'ordre du jour des réunions du Conseil ou d'assurer le suivi des travaux en comité du Conseil, par exemple.

[93] Ces personnes n'ont aucune autorité sur la haute direction de la Ville. *Je collaborais avec eux, mais je conservais toute mon indépendance comme greffier de la Ville et comme directeur adjoint des services juridiques*, ajoute-t-il.

[94] Quant à son travail comme responsable des services juridiques, il réitère que pendant toute la période où l'intimé a été directeur général, *on jouissait d'une pleine impartialité et indépendance dans nos fonctions*.

[95] Il n'a jamais reçu de commande de la part de quiconque, dit-il.

[96] Au sujet de monsieur Lachapelle, il dira *qu'il connaissait les liens étroits d'amitié et de confiance professionnelle qui l'unissaient à l'intimé. Il était vu comme « monsieur rigueur et imputabilité »*, dit-il.

[97] Quant à ses contacts avec les représentants des partis politiques en période électorale, qu'il qualifie d'organiseurs, ils se limitaient au cadre prévu par la loi, puisque comme greffier, pendant cette période, il agit comme directeur d'élection.

[98] Donc ces personnes n'ont aucun rôle ni statut sauf durant la période électorale s'ils sont désignés comme représentants d'un parti politique.

Témoignage de Pierre Archambault

[99] De 1995 jusqu'à la fusion de 2001, monsieur Archambault est directeur des services administratifs à la Ville de Saint-Hubert.

[100] À partir de juillet 2001 jusqu'en mars 2003, il occupe le poste de directeur des finances et de l'évaluation, pour ensuite prendre la direction de la Transformation organisationnelle.

[101] À partir de 2007, il devient le responsable des approvisionnements à la Ville de Longueuil. Il avait sous sa responsabilité les acquisitions de biens et services de la Ville. Les processus d'appels d'offres et des achats étaient également sous sa responsabilité. En outre, il veillait aussi au respect et à l'application de la politique d'approvisionnement de la Ville.

[102] Relativement aux services professionnels, durant cette période, le cadre législatif a évolué, dit-il, *j'avais à m'assurer de son respect.*

[103] En 2012, il devient adjoint au directeur général, puis à l'été 2013, directeur adjoint responsable des travaux publics et du génie, jusqu'à son départ de la Ville de Longueuil en 2014 pour la Ville de Brossard, où il occupe actuellement le poste de directeur général.

[104] Monsieur Archambault connaît bien l'intimé. Bien qu'ils n'entretiennent aucune relation d'ordre personnel, ils ont eu, dit-il, *une longue et excellente relation professionnelle, et ils ont partagé une grande complicité de valeur.*

[105] Il explique qu'il a suivi les travaux de la Commission Charbonneau.

[106] Concernant les révélations au sujet du processus d'octroi des contrats aux firmes d'ingénieurs à la Ville de Longueuil, il précise *qu'il y a des choses qu'on se*

doutait, des rumeurs. Par contre, en parlant de l'appareil administratif, on respectait intégralement le cadre et les procédures fixés par la loi.

[107] Comme directeur responsable des approvisionnements, il relevait du directeur adjoint André Lachapelle, avec lequel, estime-t-il, *il avait aussi une très bonne relation de confiance et partageait les mêmes valeurs.*

[108] C'est son équipe, dit-il, qui encadrait le travail des comités de sélection. Il a participé à quelques occasions aux travaux d'un comité. Les procédures et les balises étaient intégralement respectées par les membres.

[109] Il mentionne avoir occasionnellement apporté des modifications pour améliorer l'efficacité des comités et assurer l'implication des membres de son équipe.

[110] Il n'a jamais subi de pressions ou d'influences du politique dans son travail. Il a pu réformer le processus d'approvisionnement, y compris pour augmenter la concurrence en éliminant l'exigence territoriale, *sans jamais avoir de bâtons dans les roues.*

[111] Il n'a jamais non plus subi de pression ou d'obstruction de la part de l'intimé pour favoriser une firme ou une entreprise plutôt qu'une autre.

[112] Comme directeur général il lui arrivait, dit-il, de poser des questions sur la démarche ou les résultats obtenus par l'un ou l'autre des fournisseurs. Il juge cela normal puisque la direction générale a intérêt à vérifier que la décision du comité est le

résultat du respect de la démarche. Ultimement, ça lui permet d'être en mesure de défendre la décision du point de vue de l'intérêt public.

[113] Je répondais à ses questions, et la discussion s'arrêtait-là, ajoute-t-il.

[114] Enfin, il précise qu'il a observé pendant toutes ces années, la grande complicité personnelle et professionnelle qui existait entre l'intimé et monsieur Lachapelle. Il arrivait à chacun de lui demander son opinion sur certains dossiers.

[115] Monsieur Lachapelle est intègre, rigoureux et exigeant, dit-il.

Témoignage de l'intimé

[116] Au moment de son témoignage devant le Conseil, l'intimé occupe le poste de directeur général de la Ville de Rosemère.

[117] Diplômé de Polytechnique à la fin des années 70, titulaire d'une maîtrise en administration de HEC, après un court passage au sein d'une grande entreprise canadienne, il œuvre dans le secteur municipal depuis 1981.

[118] Il a successivement occupé des postes de direction au sein de l'appareil administratif de diverses municipalités, dont la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Greenfield Park, seul endroit où il a exercé effectivement sa profession d'ingénieur comme directeur des services techniques, du génie et des travaux publics.

[119] Par la suite, après un bref passage à la Ville de Montréal, il devient directeur général de la Ville de Saint-Bruno, fonction qu'il occupe pendant cinq (5) ans.

[120] C'est à cet endroit que commence sa carrière d'administrateur municipal.

[121] Lorsqu'il annonce son départ au maire de Saint-Bruno, celui-ci lui demande de participer au processus de sélection de son successeur. Il rencontre son ami André Lachapelle et l'incite à déposer sa candidature.

[122] Pendant huit ans, de 1993 à 2001, il occupe la fonction de directeur général à la Ville de Saint-Hubert, et ce, auprès de deux administrations différentes.

[123] En août 2000, un comité recommande la fusion des huit villes de la Rive-Sud de Montréal, pour former une nouvelle ville de Longueuil. Les élections municipales prévues à l'automne sont reportées d'une année.

[124] Outre Longueuil, la Ville de Saint-Hubert est la seule ville favorable aux fusions. La fusion forcée crée des tensions entre les élus, les dirigeants et mécontente la population de plusieurs des villes qui s'y opposaient.

[125] En 2004, certains référendums sont tenus entraînant un nouveau processus administratif pour y donner suite.

[126] Pendant cette période de grands changements, l'intimé occupe successivement les fonctions de directeur adjoint, services de proximité et de directeur adjoint, services administratifs de la nouvelle ville de Longueuil, sous l'autorité de son directeur général monsieur Claude Léger.

[127] En 2005-2006, monsieur Claude Léger quitte ses fonctions.

[128] D'abord nommé par intérim à ce poste en remplacement de monsieur Léger par le maire Jacques Olivier, il est confirmé dans ses fonctions par ses successeurs, monsieur Claude Gladu et madame Caroline St-Hilaire, de sorte qu'il sera le fonctionnaire principal de la Ville de Longueuil à compter d'octobre 2005.

[129] En décembre 2005, le gouvernement du Québec adopte les nouvelles règles de gouvernance *dites de la double-majorité*, entre la nouvelle ville de Longueuil et les villes reconstituées.

[130] En janvier 2006, il est confirmé dans ses fonctions.

[131] Le même mois, à l'occasion d'une rencontre avec le maire, celui-ci lui demande de désigner monsieur Gilles Côté, comme directeur général adjoint responsable du développement.

[132] L'intimé explique qu'il avait un malaise avec cette nomination.

[133] De plus, il est également surpris que le maire lui demande de désigner madame Diane Boileau comme directrice générale adjointe, responsable des ressources humaines.

[134] Il accède, dit-il, aux demandes du maire, à la condition que le conseil approuve la nomination de monsieur André Lachapelle comme directeur adjoint responsable des services administratifs, dont relevaient les approvisionnements.

[135] L'intimé explique ses liens personnels et professionnels avec celui-ci.

[136] C'était son ami dans la vie privée et son homme de confiance au travail, dit-il.

[137] Il ajoute qu'il appréciait particulièrement sa rigueur et son intégrité. Cela le rassurait par rapport à la présence de monsieur Côté qu'on lui a imposée.

[138] L'adoption de budget 2006 de la nouvelle ville de Longueuil est bloquée par les villes reconstituées.

[139] En 2007, il indique avoir consacré beaucoup de temps et d'énergies à mettre en place une politique de gouvernance ayant pour objectif de définir le fonctionnement de la nouvelle ville avec les impératifs des agglomérations, dont le niveau de collaboration n'est toujours pas assuré.

[140] Il indique avoir procédé à différents changements administratifs, afin d'améliorer la rigueur et l'efficacité de *la Ville centre*, notamment en transférant des responsabilités à des directeurs adjoints en qui sa confiance était acquise.

[141] En novembre 2009, un changement politique se produit.

[142] Après 25 ans d'administration du PML, madame Caroline Saint-Hilaire devient mairesse de Longueuil. Même minoritaire, celle-ci *demande de l'action et exige des changements*. Elle cible, dit-il, la direction des Communications, la direction des Finances et celle des Ressources humaines.

[143] Malgré les réticences de la mairesse, et les lacunes de monsieur Christian Fallu, sur le plan de la gestion, début 2011, il a, dit-il, convaincu cette dernière de nommer monsieur Fallu comme directeur adjoint de la direction du Génie.

[144] L'intimé comprend que la nouvelle administration de la mairesse *veut tourner la page* sur les administrations successives du PML.

[145] À l'occasion de l'une des toutes premières rencontres, le chef de cabinet de la mairesse, monsieur Stéphane Bouchard, lui demande de retenir les services professionnels de gré à gré de monsieur Martin Carpentier, un proche de la nouvelle administration, chargé de mettre en place la nouvelle équipe.

[146] On lui demande aussi la liste des fournisseurs à qui l'ancienne administration de la Ville avait confié des mandats de gré à gré ou sur invitation.

[147] En terminant son témoignage, l'intimé relate un évènement survenu au début du mois de mars 2012, où un journaliste l'appelle au sujet de travaux à la fondation de sa maison effectués par un entrepreneur qui lui avait été recommandé par un collègue de travail, qui connaissait sa compétence, puisqu'il avait été un sous-traitant pour la réalisation de la dalle du nouvel Hôtel de Ville.

[148] Il demande au journaliste de lui laisser le temps d'obtenir de son institution bancaire le chèque en paiement des travaux à sa résidence, ce que le journaliste accepte.

[149] Dans l'intervalle, il en informe la directrice de cabinet de la mairesse.

[150] Le lendemain, alors qu'il est à l'extérieur du bureau, André Lachapelle lui téléphone pour lui dire que la mairesse veut le voir pour le relever de ses fonctions.

[151] Ils conviennent de lui laisser le temps d'établir que ce fournisseur a dûment été payé pour les travaux qu'il a exécutés.

[152] Il obtiendra la copie du chèque fait à l'entrepreneur quelques jours plus tard.

[153] Il demande à son ami André Lachapelle de faire la lumière sur ce qui s'est passé à l'interne pour qu'on tente ainsi de salir sa réputation. Il lui demande de rencontrer avec lui le journaliste pour lui expliquer les rapports entre la ville et ce sous-traitant. Monsieur Lachapelle refuse que son nom soit associé à cette histoire.

[154] Une confrontation a lieu entre les deux hommes. C'est la dernière fois qu'ils se parlent.

[155] Il quitte ses fonctions de directeur général de la ville de Longueuil en août 2012.

[156] L'intimé dépose en preuve le rapport 2004 du Vérificateur général de la Ville de Longueuil transmis au conseil municipal qui porte sur le suivi des recommandations de celui-ci au sujet des correctifs à apporter au processus décisionnel des comités de sélection des appels d'offres⁸, et les constatations faites quant aux suivis apportés par la direction générale de la Ville⁹.

⁸ Pièce I-5.

⁹ Pièces I-6 et I-7.

[157] L'intimé commente les améliorations qu'il a apportées aux processus d'appel d'offres lorsqu'il occupait le poste de directeur général. Il rappelle que ce qu'il a privilégié, et il est toujours convaincu que c'était la bonne chose à faire, de s'entourer de personnes fiables et intègres pour encadrer et contrôler les processus, comme l'étaient messieurs Lachapelle et Archambault.

[158] Il réitère que la seule fois où il a entendu parler d'un système de partage de contrats entre des firmes d'ingénieurs avant les révélations de la Commission Charbonneau, ce fut à l'occasion d'un échange avec messieurs Carpentier et Bouchard du cabinet de la mairesse, qu'il a informé la mairesse des interventions de ces derniers à son égard et que celle-ci a assumé ses responsabilités.

Admissions des parties

Les acteurs de la collusion dans l'octroi des contrats à Longueuil

[159] Dans un document déposé en preuve¹⁰, les parties conviennent que si les ingénieurs suivants étaient venus témoigner devant le Conseil, ils mettraient en preuve les éléments qui suivent, faisant d'eux les acteurs du système collusionnaire permettant aux firmes d'ingénieurs de contourner le processus d'appels d'offres à la Ville de Longueuil:

[Transcription conforme]

Robert Proulx

10. Il était ingénieur;

¹⁰ *Supra*, note 2.

11. Il était directeur du département de génie municipal chez SNC-Lavalin;
12. Il a eu connaissance du stratagème de partage des contrats à Longueuil et y a participé en préparant des soumissions pour divers projets municipaux qui étaient par la suite ajustés par son supérieur hiérarchique Yves Cadotte, VP chez SNC, durant les années 2002 à 2009 ;
13. Il a plaidé coupable à l'unique chef de la plainte modifiée, pour une infraction en vertu des articles 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions;
14. Il s'est vu imposer une amende de 5 000\$ sur ce chef.

Rosaire Sauriol

15. Il était ingénieur;
16. Il était vice-président de la firme Dessau durant les années 2002 à 2009;
17. Une enquête concernant le système de partage des contrats qui prévalait entre les firmes de génie, dans plusieurs villes du Québec notamment à Longueuil et Montréal, a été menée par les enquêteurs du Bureau du Syndic de l'OIQ;
18. La preuve dans le cadre de la plainte disciplinaire le concernant établit qu'un système avait été mis en place entre les années 2002 et 2009 afin de contourner le processus de certains appels d'offres ayant pour objectif d'assurer une répartition des contrats entre les firmes d'ingénierie à Montréal et Longueuil;
19. Il admet que toutes les firmes faisant affaire à Longueuil participaient à ce système;
20. La preuve démontre qu'il a toléré ce système;
21. La preuve établie également qu'au cours des années 2002 à 2009, il a versé à un parti politique ou à ses représentants, un avantage en vue de s'assurer que la firme Dessau puisse participer aux appels d'offres pour des contrats municipaux à Montréal et Longueuil;
22. La preuve démontre de plus que son objectif était de s'assurer, au cours des années 2002 à 2009, qu'une part du marché des villes de Montréal et de Longueuil soit attribuée à la firme Dessau;
23. Il reconnaît que ses actes constituent des actes dérogatoires au Code de déontologie des ingénieurs;
24. Il a plaidé coupable à une plainte modifiée de 3 chefs notamment pour des infractions en vertu de l'article 3.02.08 et 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
25. Il a remis son permis et a renoncé à son titre d'ingénieur;

26. Il s'est vu imposer une amende de 40 000\$ sur le premier chef, de 30 000\$ sur le deuxième chef et de 30 000\$ sur le troisième chef.

Pierre Turmel

27. Il est ingénieur;

28. Il fut président du groupe Conseil Génipur de 2000 jusqu'à sa retraite en 2018;

29. Une enquête concernant le système de partage des contrats qui prévalait entre les firmes de génie à Longueuil a eu lieu;

30. La preuve révèle qu'il a, de concert avec deux autres ingénieurs, recueilli une somme d'argent de 70 000 \$ qu'il comptait verser au représentant d'un parti politique dans le but de s'assurer que sa firme de génie puisse obtenir des contrats municipaux de la Ville de Longueuil;

31. La preuve révèle également qu'il a participé à un système lui permettant ou devant lui permettre d'obtenir des contrats municipaux de la Ville de Longueuil;

32. Il a plaidé coupable à une plainte modifiée de 2 chefs, notamment pour des infractions en vertu de l'article 3.02.09 et 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs;

33. Il s'est vu imposer une amende de 7 500\$ sur chacun des deux chefs.

Réal Thériault

34. Il est ingénieur;

35. Entre les années 2002 et 2004, l'intimé était président de la firme Progemes;

36. Suite aux déclarations faites au cours de la Commission Charbonneau, le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs met sur pied une équipe anti collusion corruption et activités illégales, et procède à des enquêtes concernant plusieurs villes, dont celle de Longueuil, dès 2013;

37. Une enquête concernant le partage de contrats qui prévalait entre les firmes de génie dans le domaine municipal à Longueuil a eu lieu;

38. Il a participé à un consortium dans le but d'obtenir la possibilité de soumissionner sur certains projets à la ville de Longueuil;

39. Il a plaidé coupable à deux chefs de la plainte modifiée, notamment pour des infractions en vertu des articles 3.02.09 et 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs;

40. L'intimé s'est vu imposer une amende de 5 000\$ sur le premier chef, et de 5 000\$ sur le deuxième chef.

Johanne Brodeur

41. Elle est ingénieure;
42. Au moment des faits qui lui sont reprochés dans la plainte, le ou vers le 7 juillet 2009, elle occupait le poste de directrice aux opérations au sein de la firme de génie-conseil Génivar pour les projets d'infrastructure de leurs bureaux de Longueuil;
43. Elle admet avoir agi comme prête-nom pour son employeur en effectuant des contributions politiques à la demande de Gilles Blier, son supérieur chez Génivar;
44. Elle admet que Gilles Blier demandait à ses employés de faire des contributions politiques qui étaient remboursées, par la suite, par des dépenses fictives de kilométrages dans les comptes de dépenses;
45. En mars 2013, François Perreault, un vice-président de Génivar, témoigne devant la Commission Charbonneau. Il explique qu'il n'y a pas que Mme Brodeur qui agit comme prête-nom chez Génivar et qui se fait rembourser pour ses contributions politiques. En effet, entre 1998 et 2011, les ingénieurs de Génivar et leurs conjoints contribuent aux partis politiques provinciaux pour un total d'environ 500 000,00 \$;
46. En outre, le stratagème est très répandu dans l'industrie. Les entreprises cherchaient à obtenir des contrats publics et les partis politiques cherchaient à obtenir du financement de la part des gens d'affaires. Pour entretenir de bonnes relations avec les donneurs de contrats, maintenir sa situation sur le marché et se voir octroyer d'éventuels contrats gouvernementaux, Génivar a contribué aux partis politiques « pour ne pas prendre de chance»;
47. Elle a plaidé coupable aux quatre premiers chefs de la plainte notamment pour des infractions en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
48. L'intimée s'est vu imposer une amende de 1 000 \$ sur ces quatre premiers chefs ainsi qu'une radiation temporaire d'un mois sur le dernier chef.

Dany Moreau

49. Il purge présentement une radiation temporaire du Tableau de l'Ordre;
50. Entre les années 2002 et 2009, il était vice-président au Groupe SM;
51. Suivant l'adoption de la loi 106, il admet avoir été approché par des organisateurs politiques pour lui indiquer que sa firme était souhaitée pour l'octroi de certains contrats, et ce, vu sa compétence et la qualité de ses services;
52. C'est ainsi qu'il reconnaît avoir réduit considérablement les prix de ses soumissions afin de maximiser ses chances d'obtenir des contrats publics;

53. Dany Moreau a reconnu avoir participé au processus collusoire avec les 4 autres firmes déjà mentionnées;

54. Il a été reconnu coupable sur les chefs 1 et 2 de la plainte modifiée notamment en vertu des articles 3.02.08 et 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs et s'est voit imposer une période de radiation temporaire de 15 mois sur chacun des deux chefs.

Gilles Blier

55. Il est ingénieur;

56. L'intimé était directeur du bureau de Longueuil pour la firme Génivar;

57. L'enquête concernait le système de partage des contrats qui prévalait entre les firmes de génie à la ville de Longueuil;

58. Dans le cadre de ses fonctions, l'intimé reconnaît avoir eu connaissance du stratagème de partage des contrats à Longueuil;

59. La preuve établit qu'un système avait été mis en place entre les années 2002 et 2008 afin de contourner le processus de certains appels d'offres ayant pour objectif d'assurer une répartition des contrats entre les firmes d'ingénierie;

60. Le plaignant reconnaît que le système de partage de contrats instauré à la Ville de Longueuil n'était pas comparable à ceux mis en place dans d'autres villes, comme Laval ou Montréal, et ce, en termes de la nature de la corruption, de l'ampleur de celle-ci, ainsi que de sa durée. Il souligne que les systèmes de répartition de contrats en place dans les villes de Laval et de Montréal étaient beaucoup plus élaborés;

61. L'intimé a plaidé coupable aux deux chefs de la plainte modifiée notamment en vertu de l'article 3.02.08 et de l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs;

62. L'intimé s'est voit imposer une amende de 7 500 \$ sur chacun de ces deux chefs.

Normand Fallu

63. Il était ingénieur;

64. Entre les années 2005 et 2010, il était vice-président développement des affaires pour la firme Dessau à Longueuil et il s'occupait des contrats de génie avec la Ville de Longueuil;

65. Lorsqu'il est promu à cette fonction, le système collusionnaire de partage des contrats entre les firmes de génie Genivar, Consultants SM, SNC- Lavalin, CIMA+ et Dessau était en place depuis quelques années à la Ville de Longueuil;

66. Par ce système, la firme remportant le contrat de la Ville de Longueuil en est informée par un organisateur politique avant que l'appel d'offres ne devienne public;

67. Cette firme doit alors faire une soumission à un prix X, et en avertir les quatre autres firmes pour qu'elles soumissionnent à un prix plus élevé. Il en est ainsi pour pratiquement tous les contrats de génie donnés par la Ville de Longueuil;

68. L'intimé est la personne désignée chez Dessau pour recevoir cette information de la Ville de Longueuil et la retransmettre aux firmes de génie collusionnaires;

69. Durant cette période, la Ville de Longueuil fait 109 appels d'offres. Dessau soumissionne sur 79 d'entre eux et obtient environ 22 contrats de génie de la Ville de Longueuil pour plusieurs millions de dollars;

70. En échange, la firme de génie Dessau verse au parti politique de la Ville de Longueuil une contribution annuelle dépassant les 25 000 \$;

71. Il a plaidé coupable aux trois chefs de la plainte notamment en vertu de l'article 3.02.08, de l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs, et de l'article 59.2 du Code des professions.

ANALYSE

FARDEAU DE PREUVE

[160] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

[161] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante¹¹.

[162] Le Conseil doit s'assurer que la preuve réponde aux critères du droit professionnel sur les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité¹².

¹¹ *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII (QC CA).

¹² *Paquin c. Avocats*, paragraphe 90, 2002 QCTP 96.

[163] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil¹³, énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[164] Dans l'affaire *Vaillancourt*¹⁴, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables⁴². Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

⁴² ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4^e éd., 2008, paragr. 173-174.

[Soulignement ajouté]

[165] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante¹⁵.

[166] De son côté, l'intimé, bien qu'il n'ait pas le fardeau de la preuve, doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour lui de s'attaquer à la preuve du plaignant et lui faire perdre son caractère prépondérant est de présenter une preuve contraire.

[167] Ainsi, il ne suffit pas que la théorie du plaignant « soit probablement plus plausible que celle du professionnel, il faut que la version des faits offerte par ses

¹³ *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24.

¹⁴ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

¹⁵ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis de droit disciplinaire*, Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, *supra*, note 14.

témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi »¹⁶.

[168] En conséquence, en présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombe¹⁷.

[169] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[170] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire¹⁸.

[171] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence¹⁹.

[172] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre²⁰.

[173] Le Conseil peut croire l'ensemble, aucune ou quelques parties du témoignage d'un témoin²¹. Il doit apprécier la crédibilité et la fiabilité de la version de ce dernier :

¹⁶ *Osman c. Médecins (Corporation professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257; AZ-94041027. p. 8; *Paquin c. Avocats, supra*, note 12, paragr. 93; *Florea c. Baldassare*, 2017 QCCDBQ 107, paragr. 55; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Khuon*, 2003 CanLII 64718 (QC CDCM), paragr. 172.

¹⁷ *Smith c. Dentistes (Ordre professionnels des)*, 2015 QCTP 77.

¹⁸ *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821.

¹⁹ *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821.

²⁰ *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).

²¹ *R. c. Toy*, 2009 ONCA 176, paragr. 21.

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.²²

[174] Ainsi, un « témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe. La crédibilité d'un témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable »²³.

[175] Le Conseil tient aussi à rappeler quelques autres principes établis par la jurisprudence au sujet de la faute disciplinaire et du libellé de la plainte.

FAUTE DISCIPLINAIRE

[176] Le Conseil souscrit au principe voulant qu'il y ait une distinction à faire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable, enseignement du Tribunal des professions dans l'affaire *Duval*²⁴.

« La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[177] Dans *Tremblay c. Dionne*²⁵, la Cour d'appel s'exprime ainsi au sujet de la faute disciplinaire.

[42] (...) En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »

²² *Chénier c. R.* 2020 QCCA 368, paragr. 19.

²³ *Barreau du Québec c. Hani*, 2017 QCCQ 8609, paragr. 13. Voir aussi : *Ordre des comptables agréés du Québec c. Simard*, 2006 QCCQ 774, paragr. 72.

²⁴ *Architectes (Ordre des) c. Duval*, 2003 CanLII 144 (QC TP).

²⁵ 2006 CanLII 1441 (QC CA).

(...) Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (...) pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la *Loi* (...) mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit (...)

(...)

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession [...]. Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute inclue « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci [...].

[178] Toute erreur commise par un professionnel ne constitue pas nécessairement une faute déontologique²⁶.

[179] Comme le Tribunal des professions le rappelle dans l'affaire *Malo*²⁷, le manquement du professionnel doit être suffisamment grave :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique.

[180] Dans *Ingénieurs c. Bilodeau*²⁸, le Tribunal des professions enseigne que :

[48] Le Comité devait plutôt, et c'est ce qu'il a fait, déterminer si l'intimé a commis une faute déontologique, dans les circonstances révélées par la preuve. Bien que le concept de faute déontologique soit encore largement indéfini dans la jurisprudence, on peut tout de même référer à la décision *Comité - dentistes - 1*^[17] qui tente de résumer l'état du droit sur cette question :

« [...] le non-respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence, alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2017 CanLII 46697.

²⁷ *Malo c. Infirmières (Ordre des infirmières et infirmiers du Québec)*, 2003 QC TP 132.

²⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bilodeau*, 2005 QCTP 34.

pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non-respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. »

[17] [1988] D.D.C. P. 77, p. 80

[181] Enfin, le professeur Yves Ouellette²⁹ est d'avis que:

[...] la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence d'un texte précis.

LIBELLÉ DE LA PLAINTÉ

[182] Les éléments essentiels du chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par la disposition de rattachement qui définit l'infraction disciplinaire³⁰.

[183] Pour une même faute disciplinaire alléguée, le chef de la plainte peut référer à plus d'une disposition législative, réglementaire ou déontologique. Dans un tel cas, le conseil de discipline a l'obligation de considérer, pour chacune des dispositions de rattachement, si le professionnel a ou non contrevenu aux dispositions invoquées.

[184] Par contre, une même faute ne saurait faire l'objet de plus d'un chef.

²⁹ «L'imprécision des codes de déontologie professionnelles», (1977) 37 R. du B. 669.

³⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 CanLII 1441 (QC CA).

[185] La référence aux dispositions de rattachement énonce donc la ou les normes que le professionnel aurait transgressées.

[186] Il est acquis que le syndic peut invoquer plusieurs dispositions de rattachement dont l'article 59.2 du *Code des professions*. Chacune des dispositions de rattachement constitue une infraction distincte et il appartient au professionnel de se préparer et faire face aux diverses possibilités³¹.

[187] De plus, il arrive parfois que le code de déontologie applicable à un professionnel ne prévoit pas spécifiquement de disposition qui engendre la commission d'une faute disciplinaire ou que la preuve ne rencontre pas une telle disposition dans le cas où elle existe. Le droit disciplinaire reconnaît alors le recours par le poursuivant à une disposition législative plus générale comme par exemple à l'article 59.2 du *Code des professions*³².

Q1- Les actes que le plaignant reproche à l'intimé ont-ils été posés dans l'exercice de sa profession d'ingénieur ou à l'occasion d'une activité professionnelle liée à son champ de compétence?

[188] Le principe est à l'effet que la plainte doit alléguer des gestes contraires à la loi, la réglementation ou à un code de déontologie, posés par un professionnel alors qu'il est dans l'exercice de sa profession ou dans l'exercice d'une activité professionnelle liée à son champ de compétence.

³¹ *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2002 CanLII 5 (QC TP).

³² Id.

[189] La faute disciplinaire se rattache donc à un acte de la vie professionnelle du membre de l'Ordre.

[190] Quant aux gestes répréhensibles posés par le professionnel dans sa vie privée, ils peuvent, selon l'enseignement du Tribunal des professions, dans certains cas, être générateurs d'une plainte disciplinaire.

[191] Le raisonnement du Tribunal s'exprime ainsi dans l'affaire *Guilbault*³³ chez les ingénieurs :

[21] Deux lois constitutives confèrent à l'Ordre des ingénieurs le pouvoir de réglementer la profession : il s'agit de la *Loi sur les ingénieurs* qui, notamment, définit ce qui constitue l'exercice de la profession d'ingénieur, de même que du *Code des professions* qui stipule que les ordres professionnels doivent exercer un contrôle de leurs membres.

[22] Or, ce contrôle, autorisé et même exigé par le *Code des professions*, n'est aucunement limité aux actes réservés, c'est-à-dire à la stricte définition de l'exercice de la profession telle que prévue, en l'espèce, dans la *Loi sur les ingénieurs*.

[23] C'est ainsi que tout ordre professionnel peut, par exemple, s'intéresser à l'état physique ou psychique d'un membre (art. 48 du *Code des professions*), sanctionner des comportements discriminatoires (art. 57), des actes dérogatoires à la dignité de la profession (art. 59.2), certaines activités sexuelles (art. 59.1) et certaines formes de publicité (art. 60.1), assurer le respect du secret professionnel (art. 60.4) et adopter un code de déontologie réglementant, notamment, la commission d'actes dérogatoires, l'exercice de fonctions incompatibles et la publicité (art. 87).

[24] Le champ couvert par le *Code des professions* excède donc amplement le strict domaine des actes réservés. En conséquence, le Comité a compétence à l'égard d'une infraction tant au *Code des professions* qu'à la *Loi sur les ingénieurs* et qu'aux règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre de ces deux lois tel, par exemple, le *Code de déontologie*. Or, rappelons que ce Code réglemente, entre autres, les actes dérogatoires et la publicité, ce qui ne saurait être considéré comme une réglementation limitée à l'exercice d'actes réservés.

³³ *Nowodworski c. Guilbault*, 2001 CanLII 5 (QC TP).

[25] C'est ainsi que certaines activités ou certains comportements de la vie privée peuvent être l'objet d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils sont de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de la profession. À cet égard, les gestes posés dans une «capacité de professionnel» sont tout autant de la compétence d'un ordre professionnel, et donc de son comité de discipline, que ceux posés dans l'exercice d'une activité professionnelle.

[192] Dans l'arrêt *Bélanger c. Ingénieurs*,³⁴ le Tribunal des professions, saisi d'une requête du professionnel visant à en appeler d'une décision interlocutoire du conseil de discipline de l'ordre des ingénieurs, rappelle ce qui suit:

[14] Le *Code de déontologie des ingénieurs*, comme beaucoup d'autres, prévoit non seulement des obligations en relation directe avec les actes professionnels qu'ils sont souvent les seuls à pouvoir poser, mais également des obligations plus générales se situant dans le cadre de leurs relations avec les autres membres de leur profession et le public. Les gestes posés dans le cadre de l'exercice de la profession ne sont donc pas limités aux actes réservés ou exclusifs à cette profession: en effet, ceux posés à l'occasion de l'exercice de la profession peuvent également être l'objet de plainte disciplinaire en vertu de l'article 116.

[15] C'est dans ce contexte bien précis que se situent les infractions reprochées aux différents chefs de la plainte.

[16] L'article 4.02.03b) du code de déontologie auquel réfèrent les chefs 1 et 2, est en effet contenu au chapitre du code intitulé: "2-Relation avec l'Ordre et les confrères". Il y est expressément prévu:

4.02.03 L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment:

- a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;
- b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;".

[17] Contrairement à ce que prétend le requérant, la référence au "rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997" tend plutôt à

³⁴ *Bélanger c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2002 CanLII 31 (QC TP).

délimiter et à circonscrire le débat, à situer et à préciser le contexte dans lequel le syndic prétend qu'il a commis une faute déontologique savoir: avoir limité l'autonomie d'un confrère (chef 1) et s'être attribué le mérite du travail d'un autre ingénieur (chef 2), à l'occasion de l'événement qui y est indiqué, soit le rapport d'accident.

[18] Seule la preuve permettra de considérer si le geste reproché se situe bien dans le cadre d'une relation d'ingénieur à ingénieur et non uniquement et seulement dans celui de cadre à employer œuvrant au sein de la C.S.S.T.

[19] Les mêmes remarques s'appliquent quant au troisième chef: le rapport d'accident constitue la circonstance ou l'événement au cours duquel le requérant ne se serait pas acquitté de ses obligations avec intégrité.

[193] En 2002, dans l'affaire Juneau³⁵, le Tribunal des professions précise que :

[19] La jurisprudence citée par l'appelant permet de dégager les constats suivants qu'il énumère à la page 9 de son mémoire.

29. Suivant les grands courants jurisprudentiels et doctrinaux, il appert que les gestes suivants relèvent ou peuvent relever de la compétence d'un Conseil de discipline :

- 1) Les actes réservés à une profession;
- 2) Certains actes qui ne sont pas réservés à une profession, à savoir :
 - a. Les actes qui ne sont pas réservés à une profession, mais où l'intimé a agi à *titre de professionnel*;
 - b. Les actes de la vie privée qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession, qui affectent la moralité ou la crédibilité du professionnel, ou causent scandale.

[20] Le cas à l'étude concerne la deuxième catégorie d'actes : les actes professionnels qui ne comportent pas de droits exclusifs d'exercice. Selon la jurisprudence examinée précédemment, pour déterminer si les actes posés ont un caractère professionnel ou personnel il faut considérer :

- la nature de la relation entre le professionnel et le bénéficiaire de l'acte;
- l'intention des parties dégagée de la rédaction des documents afférents à l'acte faisant l'objet du litige;
- l'endroit où l'acte a été conclu : au bureau du professionnel ou ailleurs;

³⁵ *Notaires (Ordre professionnels des) c. Juneau*, 2018 CanLII 84 (QC TP).

- l'utilisation ou non par le professionnel de son titre lors de la signature de l'acte, dans sa correspondance écrite (lettres, facturation ou émissions de reçus) et lors des échanges verbaux avec différents intervenants reliés à l'acte faisant l'objet du litige;
- la rémunération prévue par le contrat, s'agit-il d'honoraires ou d'une autre forme de rétribution?

[21] De l'analyse de l'ensemble de la jurisprudence, il se dégage qu'il faille procéder à une analyse factuelle circonstanciée afin de déterminer l'existence ou non d'un lien avec l'exercice de la profession.

[194] Récemment, dans le jugement *St-Pierre*³⁶, le Tribunal des professions réitérait ces grands principes en ces termes :

[33] (...) en matière disciplinaire, il n'existe pas une telle définition de ce qui, précisément, constitue les gestes posés dans l'exercice de la profession. Le Tribunal doit donc se rabattre sur la jurisprudence qui, au cours des années, a discuté de cette question.

[34] Dans *Bélanger c. Ingénieurs*, notre tribunal écrit :

[14] Le *Code de déontologie des ingénieurs*, comme beaucoup d'autres, prévoit non seulement des obligations en relation directe avec les actes professionnels qu'ils sont souvent seuls à pouvoir poser, mais également des obligations plus générales se situant dans le cadre de leurs relations avec les autres membres de leur professions et le public. Les gestes posés dans le cadre de l'exercice de la profession ne sont donc pas limités aux actes réservés ou exclusifs à cette profession : en effet ceux posés à l'occasion de l'exercice de la profession peuvent également être l'objet de plainte disciplinaire en vertu de l'article 116.

[35] Après avoir fait une revue de la jurisprudence, notre tribunal, dans l'affaire *Juneau*, établit que deux types d'actes sont susceptibles de créer des obligations professionnelles : les actes réservés à une profession et ceux qui ne sont pas réservés, incluant « les actes de la vie privée qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, qui affectent la moralité ou la crédibilité du professionnel, ou causent scandale ».

[36] Afin de déterminer l'existence d'un lien avec la profession, il est nécessaire de faire une analyse factuelle de l'ensemble des circonstances propres à une situation donnée.

³⁶ *St-Pierre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 84 (QC TP).

[195] Le *Code des professions* prévoit que la profession d'ingénieur en est une d'exercice exclusive³⁷.

[196] Suivant la *Loi sur les ingénieurs*³⁸, constitue l'exercice de la profession d'ingénieur le fait pour un membre de l'Ordre de mettre à profit ses connaissances et compétences dans la réalisation des travaux et ouvrages suivants:

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;

b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;

c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;

d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;

e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);

f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;

h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;

i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

³⁷ RLRQ, c. C-26, art. 32.

³⁸ RLRQ, c. I-9.

[197] Concrètement, l'expertise de l'ingénieur s'exprime par les gestes suivants :

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

- a) donner des consultations et des avis;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;
- c) inspecter ou surveiller les travaux.

[198] Le statut de membre de l'Ordre confère à son titulaire le privilège de faire usage du titre d'ingénieur.

[199] Bien qu'ils puissent porter le titre d'ingénieur, ce n'est pas tous les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles courantes à l'intérieur de la nomenclature des champs d'exercices prévus à la *Loi sur les ingénieurs*.

[200] La section II du *Code de déontologie des ingénieurs* traite des devoirs et obligations de celui-ci envers le public³⁹.

[201] L'emphase de ces dispositions est mise sur le souci et l'attention que l'ingénieur doit porter sur les conséquences pour l'environnement, la vie, la santé ou la sécurité des personnes dans la réalisation sur des obligations en lien avec la réalisation des ouvrages et des travaux auxquels il met à contribution ses connaissances et son expertise.

³⁹ Id. articles 2.01 à 2.05.

[202] La section III du *Code de déontologie des ingénieurs* traite des devoirs et obligations de celui-ci envers son client.⁴⁰

[203] Rappelons que le *Code de déontologie des ingénieurs*⁴¹ précise que le mot «client» signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris son employeur.

[204] C'est le cas, par exemple, de l'ingénieur Christian Fallu qui occupait le poste de directeur du service de l'ingénierie de la Ville de Longueuil de 2006 à 2011 et qui était également membre des comités de sélection.

[205] La nomenclature des obligations d'intégrité de l'ingénieur envers son client dans l'exercice de sa profession est prévue aux articles 3.02.01 à 3.02.10 dudit *Code*, dont les deux dispositions de rattachement auxquelles réfèrent les deux chefs de la plainte et qui se lisent ainsi :

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[206] Suivant ce qui précède, le Conseil estime que les impératifs auxquels réfèrent les articles 3.02.01 et 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*, s'imposent à l'ingénieur lorsque celui-ci est dans l'exercice de sa profession, soit lorsqu'il pose l'un ou plusieurs des actes mentionnés à l'article 3 de la *Loi*, pour la réalisation des travaux

⁴⁰ Id. articles 3.01.01 à 3.08.04.

⁴¹ RLRQ, c. I-9, r 6.

et ouvrages dont la nomenclature apparaît à l'article 2 de celle-ci, pour le compte d'un client, dont son employeur.

[207] Dans le présent dossier, l'intimé n'est pas un employé du service du génie de la Ville de Longueuil, pas plus qu'il ne siège au sein des comités de sélection. Il en est le directeur général.

[208] La preuve prépondérante est à l'effet que depuis le milieu des années 1980, soit depuis son départ de la Ville de Greenfield Park où il occupait le poste de directeur des services techniques, du génie et des travaux publics, l'intimé n'exercera plus par la suite la profession d'ingénieur au sein des appareils municipaux où il travaillera.

[209] Plus spécifiquement, la plainte réfère à une période de sept (7) années correspondant à la période où l'intimé occupe la fonction de directeur général de la Ville de Longueuil d'octobre 2005 à août 2012 sous les administrations respectives des maires Jacques Olivier, Claude Gladu et de la mairesse Caroline Saint-Hilaire.

[210] Comme directeur général de la ville de Longueuil, il en est le plus haut fonctionnaire⁴².

[211] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que la preuve dont il dispose ne lui permet pas de conclure que l'intimé a contrevenu aux articles 3.02.01 et 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* puisqu'au moment des faits allégués, il n'exerçait pas la profession d'ingénieur.

⁴² *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 112.

Q2- Considérant la réponse du Conseil à la question précédente, les actes que le plaignant reproche à l'intimé ont-ils été posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles liées à sa fonction alors qu'il bénéficie du titre d'ingénieur?

[212] Il est établi que bien qu'ils puissent porter le titre d'ingénieur, ce n'est pas tous les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles courantes à l'intérieur de la nomenclature des champs d'exercices décrits à la *Loi sur les ingénieurs*.

[213] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive le Conseil suivant la preuve dont il dispose au sujet des activités professionnelles de l'intimé.

[214] Par contre, comme le Conseil a déjà eu l'occasion de le mentionner, le statut de membre de l'Ordre confère à son titulaire le privilège de faire usage du titre d'ingénieur.

[215] La preuve démontre que les actes que le plaignant lui reproche d'avoir posés l'auraient été dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par l'intimé de ses activités professionnelles liées à sa fonction de directeur général, alors qu'il bénéficie du titre d'ingénieur.

Q3- Considérant la réponse du Conseil à la question précédente, la preuve permet-elle au Conseil de conclure que l'intimé a posé un ou plusieurs actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession d'ingénieur en contravention de l'article 59.2 du Code des professions.

[216] L'autre disposition de rattachement à laquelle réfèrent les deux chefs de la plainte est l'article 59.2 du *Code des professions* qui se lit ainsi :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[217] Le Tribunal des professions nous enseigne que : « Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels »⁴³.

[218] L'auteur M^e Lessard explique, dans un texte paru en 2010⁴⁴, que les infractions visées par l'article 59.2 du *Code des professions* ciblent deux types de comportements : la commission d'un acte dérogatoire et l'exercice d'une activité incompatible.

[219] Pour ce qui est du premier type de comportement, en l'absence d'une disposition spécifique prévue soit à la loi, à la réglementation ou au *Code de déontologie des ingénieurs*, le Conseil serait en présence de ce que l'auteur Lessard nomme *un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité d'une profession non identifié au préalable*, par rapport aux actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité communs à toutes les

⁴³ *Ward c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 69.

⁴⁴ Jean-Olivier LESSARD, *Honneur, dignité et discipline dans les professions*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, (2010), Barreau du Québec, CAIJ.

professions, identifiés au *Code des professions*⁴⁵, ou à certaines dispositions du *Code de déontologie des ingénieurs*⁴⁶, par exemple.

[220] Ainsi, en l'absence d'une disposition spécifique prévue soit à la loi, à la réglementation ou au code de déontologie de l'Ordre auquel appartient le professionnel, le syndic peut mentionner dans sa plainte que les éléments constitutifs de l'infraction contreviennent selon lui à l'article 59.2 du *Code des professions*⁴⁷.

[221] Dans un tel contexte, l'article 59.2 du *Code des professions* a, selon la littérature, pour but d'éviter qu'un manquement déontologique tombe dans un vide juridique⁴⁸.

[222] Par ailleurs, il est de pratique courante que les chefs d'une plainte soient rédigés en faisant référence à plusieurs dispositions spécifiques, en plus de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[223] M^e Jean-Olivier Lessard s'exprime ainsi au sujet de cette pratique⁴⁹ :

«(...) D'ailleurs, comme le soulignait le Tribunal des professions⁵⁰, « rien n'interdit qu'un même acte, geste ou inconduite soit visé par plus d'une disposition réglementaire ». Il est donc légitime, voire judicieux, que le plaignant inclue l'infraction de l'article 59.2 dans son chef de plainte dans tous les cas où il n'est pas certain d'être capable de prouver la commission de l'infraction spécifique, et ce, afin d'éviter que le professionnel qu'il considère comme fautif n'échappe à la sanction disciplinaire. (...)

Dans les cas où un chef de plainte fait référence à plusieurs dispositions, le comité de discipline devra considérer si le professionnel a contrevenu à chacune d'elles

⁴⁵ Outre 59.1, les articles 57, 58 ou 58.1 du *Code des professions* en sont des exemples.

⁴⁶ L'article 4.01.01 en est un exemple.

⁴⁷ *Deslauriers c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 57 (QC TP).

⁴⁸ Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Yvon Blais 1998.

⁴⁹ *Supra*, note 44, page 59.

⁵⁰ *Bouchard c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 1998 CanLII 1726 (QC TP).

séparément puisque chaque renvoi constitue autant de chefs d'infraction. Toutefois, si le comité de discipline conclut à la culpabilité du professionnel en vertu de la disposition spécifique du chef de plainte, le renvoi à l'article 59.2 doit être écarté puisque, comme nous l'avons vu précédemment, ce n'est qu'en l'absence d'une infraction spécifique que l'on peut faire appel au dispositif plus général de l'article 59.2. (...)»

[224] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil entend disposer de la dernière question en litige, mais avant, il doit déterminer s'il faut considérer comme des aveux extrajudiciaires admissibles en preuve, certaines réponses de l'intimé à des questions qui lui ont été posées à l'occasion de son entrevue avec le plaignant le 25 mai 2016.

[225] Le Conseil a déjà rappelé que la crédibilité des témoins s'évalue lorsque ceux-ci répondent aux questions des procureurs à l'occasion d'une séance du Conseil.

[226] Le Conseil rappelle aussi que suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *de Sierra*⁵¹, il a autorisé le dépôt en preuve de la transcription sténographique de l'entrevue de l'intimé réalisée par le plaignant au cours de son enquête, préalablement au dépôt de la plainte.

[227] Ce document ne fait pas la preuve de son contenu puisque la production d'un témoignage écrit contrevient à l'article 2843 du *Code civil*⁵² concernant la présentation de la preuve testimoniale lors de l'audience.

[228] Par contre, il est établi que si l'objectif de la production du document faisant état de l'entrevue ou de l'interrogatoire est pour faire la preuve d'un aveu extrajudiciaire, l'aveu doit être allégué et prouvé et, l'intimé en être expressément informé avant

⁵¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lucia Fernandez de Sierra*, 2005 CanLII 134 (QC TP).

⁵² RLRQ, c, CCQ-1991.

l'audition de la plainte et, qu'un avis lui soit transmis identifiant les extraits pertinents où il aurait, selon le plaignant, exprimé de tels aveux.

[229] Ainsi, au moyen d'un tableau, le plaignant réfère à 12 extraits de la transcription de la rencontre du 25 mai 2016, où il estime que l'intimé aurait fait ce qu'il estime être des aveux extra-judiciaires⁵³.

[230] À la lumière du témoignage rendu devant lui par l'intimé, le Conseil tient à préciser qu'une lecture attentive et complète des 235 pages de la transcription de cet entretien l'oblige à préciser que l'interprétation que donne le plaignant à la douzaine d'extraits où il suggère, que l'intimé aurait fait autant d'aveux extra-judiciaires qui contribueraient à démontrer qu'il a commis les infractions qui lui sont reprochées est mal fondée, et ce, pour les raisons qui suivent.

[231] D'abord, il n'y a aucune contradiction significative portant sur des éléments déterminants entre le témoignage de l'intimé devant le Conseil le 28 janvier 2020 et ses réponses aux questions du plaignant lors de la rencontre du 25 mai 2016.

[232] Le Conseil croit l'intimé lorsqu'il explique qu'il a accepté d'emblée de rencontrer le plaignant le 25 mai 2016 pour lui expliquer comment se déroulaient les appels d'offres et l'attribution des contrats à des firmes à l'extérieur de l'appareil municipal à Longueuil, à l'époque où il en était le plus haut fonctionnaire.

[233] Les premiers instants de l'entretien confirme la version de l'intimé.

⁵³ Pièce P-5.

[234] On lui explique que le Bureau du syndic enquête sur le processus d'octroi des contrats à des firmes d'ingénieurs à Longueuil, *qu'une revue des faits a été faite, que plusieurs personnes avant lui ont été rencontrées, et qu'on cherche à valider des faits avec lui et recueillir sa version par rapport à la situation.*

[235] En outre, le ton, le respect, la politesse et l'atmosphère conviviale des échanges que le Conseil a pu écouter dans la version audio de l'entretien démontrent clairement, selon lui, que l'intimé pensait en toute bonne foi contribuer à la compréhension des autorités par rapport à la situation à Longueuil.

[236] La Commission Charbonneau a été créée en 2011. Les témoignages au sujet des allégations de collusion dans l'octroi des contrats à des firmes d'ingénieurs à Longueuil ont eu lieu en mars 2013.

[237] Le rapport de la Commission rendu public en 2015.

[238] Ainsi, le Conseil est d'accord avec l'intimé.

[239] Il apparaît que le plaignant, dans sa façon de voir les choses, ne tient pas compte de l'écoulement du temps lorsqu'il fait certains liens au sujet de certaines réponses de l'intimé en 2016.

[240] Le plaignant oublie de considérer qu'en mai 2016, l'intimé dispose d'une masse d'informations importantes et précises révélées par les audiences publiques de la Commission Charbonneau, diffusées par les médias, à l'égard desquelles révélations, on serait justifié de mettre en doute sa parole, s'il disait les ignorer.

[241] Pour arriver à conclure à des aveux de l'intimé, le plaignant tire des inférences, sans tenir compte du fait que, lorsque l'intimé répond à ses questions en 2016, au sujet d'évènements survenus entre 2005 et 2012. L'intimé le fait aussi en intégrant à sa compréhension en rétrospective des évènements, les révélations et l'éclairage des travaux de la Commission Charbonneau au sujet des pratiques à la Ville de Longueuil.

[242] Aussi, et c'est un autre constat relativement au contexte de cet entretien et de certaines réponses que le plaignant estime être à tort des aveux extrajudiciaires, est le fait que dans certains cas elles concernent des évènements survenus entre 2001 et 2005 alors que l'intimé occupait une fonction autre que celle alléguée à la plainte.

[243] Pour les raisons qui suivent, le Conseil estime que les réponses de l'intimé aux questions du plaignant reproduites au document déposé en preuve ne constituent pas des aveux extrajudiciaires de la part de l'intimé.

[244] Le Conseil juge que le plaignant ne considère pas le contexte des éléments antérieurs ou postérieurs discutés lors de l'entretien. Le meilleur exemple est celui de l'utilisation par l'intimé de l'expression qui circulait au sein de l'appareil administratif au sujet de « la couleur du temps » qui, lorsqu'on considère l'ensemble de l'entretien, réfère aux sentiments, qu'avaient parfois les fonctionnaires que le nouveau processus d'appels d'offres des enveloppes A et B menait à des résultats prévisibles parfois, et que, suivant les révélations de la Commission, la collusion se faisait en amont du

processus, et pas nécessairement, pour ce qui était de Longueuil sur le prix. C'est la théorie, une hypothèse qu'exprime l'intimé, et non pas un aveu extrajudiciaire⁵⁴.

[245] Au sujet des passages concernant «les liens avec le politique»⁵⁵, l'intimé réfère à une période où il était directeur général adjoint (2001 à 2005) et non pas directeur général de la Ville de Longueuil.

[246] En outre, le plaignant ignore le passage où l'intimé affirme clairement que durant cette période, il n'a jamais été celui qui faisait le lien entre le politique et l'administratif, mais que c'est monsieur Pierre Pouliot qui s'en chargeait, et dans une moindre mesure monsieur Alain Cusson, responsable des approvisionnements.

[247] Concernant l'extrait du document au sujet «des groupes politiques»⁵⁶, le Conseil ne partage pas la même compréhension que le plaignant.

[248] Pour le Conseil, l'intimé ne fait qu'exprimer rétrospectivement sa compréhension de ce qu'il présume être le fonctionnement du système, à une époque où il occupe un poste de directeur général adjoint, et ce, en référant au fonctionnement du cabinet du maire et de son parti.

[249] En prenant connaissance d'un extrait plus large de l'entretien, on comprend que non seulement l'intimé intègre à son raisonnement des informations révélées par la

⁵⁴ Aveux 1 et 12 de la pièce P-5.

⁵⁵ Aveu 2 selon le tableau.

⁵⁶ Aveu 3 selon le tableau.

Commission Charbonneau, mais émet aussi des hypothèses par rapport à ce qui pouvait se passer à Longueuil.

[250] Quant à ce que le plaignant considère comme des aveux aux sujets des partis politiques, du rôle des organisateurs, de l'entourage de l'un et de l'autre⁵⁷, le Conseil est d'avis que l'intimé ne fait que mettre en relief les révélations de la Commission Charbonneau au sujet du rôle joué par Serge Sévigny ou André Létourneau, et de leur transfert après leur passage au cabinet du maire à l'organisme paramunicipal qui gérait le terrain de golf, *Le parcours de Cerf*.

[251] L'affirmation de l'intimé à l'effet que « *les firmes à Longueuil/essentiellement les mêmes* »⁵⁸ est une autre illustration du fait que l'intimé répond à des questions en mettant en relief ce qui a été révélé par la Commission Charbonneau, soit que les mêmes firmes collusionnaires étaient celles qui étaient aussi actives à Longueuil.

[252] Quant à une demande qu'il aurait adressée à monsieur Christian Fallu⁵⁹, l'extrait mis en évidence par le plaignant ne tient pas compte d'autres éléments de réponse de l'intimé où il révèle que monsieur Fallu, par la fonction qu'il occupait, connaissait parfaitement la programmation des travaux d'immobilisation, que celui-ci ne relevait pas directement de lui et *qu'il ne se souvient pas de l'avoir influencé*.

⁵⁷ Aveux 4 à 8 selon le tableau.

⁵⁸ Aveux 9 et 10 selon le tableau.

⁵⁹ Aveu 11 selon le tableau.

[253] En conséquence, le Conseil est d'avis qu'à l'analyse, les réponses de l'intimé répertoriées au document déposé en preuve ne peuvent lui être opposables à titre d'aveux extrajudiciaires.

[254] Sur la question des relations entre les hauts fonctionnaires de la Ville de Longueuil, les élus et leurs conseillers politiques, les témoignages de l'intimé ainsi que celui de M^e Daniel Carrier sont convaincants. Ces relations sont nécessaires et souhaitables.

[255] Au sujet des demandes du politique, le témoignage de M^e Carrier, celui de l'intimé, et dans une certaine mesure celui de Monsieur Lachapelle établissent que les instructions et le style de gestion de l'intimé faisaient en sorte qu'il était clair pour ses principaux collaborateurs qu'une demande du politique n'était pas un impératif, et que chacun, en commençant par lui-même, conservait leur indépendance et leur autonomie professionnelle pour les évaluer à leurs mérites et selon les règles applicables.

[256] Concernant le comportement de l'intimé, les témoignages de M^e Carrier, de monsieur Pierre Archambault et de monsieur Lachapelle convergent. L'intimé faisait confiance à ses collaborateurs, comme directeur général, questionnait occasionnellement les décisions, mais n'interférait jamais dans leurs fonctions.

[257] En outre, dans des mots différents, tous les témoins disent la même chose : l'intimé ne se mêlait pas des questions entourant les appels d'offres et le fonctionnement des comités de sélection.

[258] Tant l'intimé que M^e Carrier et monsieur Pierre Archambault ont démontré que s'il y avait parfois des doutes en regard de certaines situations ou certaines coïncidences en lien avec les réponses inscrites au questionnaire de certains dossiers d'appels d'offres, rien de tangible ne permettait d'établir ou de conclure, comme hauts fonctionnaires de la Ville de Longueuil, à l'existence du système mis à jour par la Commission Charbonneau.

[259] M^e Carrier a été clair : jamais personne n'a porté à son attention des faits qui comme directeur du contentieux lui auraient permis d'intervenir.

La preuve permet-elle de conclure à la culpabilité de l'intimé?

[260] Pour la période de sept années mentionnées à la plainte, la preuve du plaignant par l'entremise des témoignages de Messieurs Fallu et Lachapelle porte sur (4) événements, dont les deux derniers ne concernent pas l'octroi de contrat à des firmes d'ingénieurs.

L'incident CIMA+

La version de monsieur Christian Fallu

[261] Monsieur Fallu confirme que l'intimé ne s'occupait pas des mandats professionnels. C'est monsieur Gilles Côté, *qui avait été imposé* à l'intimé à titre de directeur adjoint responsable du développement qui était actif à ce sujet, dit-il.

[262] Sur ces deux aspects déterminants, le témoignage de monsieur Fallu confirme le témoignage de l'intimé devant le Conseil.

[263] C'est monsieur Côté qui se chargeait de faire le lien entre le politique et l'administratif, confirmant aussi la version des faits de l'intimé livrée lors de sa rencontre avec le plaignant le 25 mai 2016.

[264] Il relate sa compréhension d'un évènement survenu en novembre 2008 où l'intimé l'aurait abordé pour la première et la seule fois au sujet d'un appel d'offres.

[265] C'était, dit-il, dans les premiers mois du mandat de madame Caroline St-Hilaire comme mairesse de Longueuil, alors que son élection a eu lieu en novembre 2009.

[266] Il précise qu'il avait *un comité de sélection le lendemain* de l'incident. La firme CIMA+ selon ses dires *devait avoir le mandat*.

[267] Il ne se souvient pas exactement de l'endroit où cela s'est passé, mais affirme que l'intimé qui était, se souvient-il, *mal à l'aise, lui aurait passé une commande* pour s'assurer que cette firme soit retenue.

[268] Le lendemain, le comité de sélection procède, comme il se doit, à l'ouverture des enveloppes A au sujet des informations concernant notamment les qualifications de la firme CIMA+, notamment celles concernant les projets de même nature qu'elle a réalisés dans le passé, ainsi que le personnel qu'elle affectera au projet.

[269] Pour ouvrir l'enveloppe B, il fallait, dit-il, que la firme obtienne 70 % et plus comme résultats aux critères d'évaluation de l'enveloppe A, évaluation qui doit faire l'objet d'un consensus de la part des membres du comité, précise-t-il.

[270] Or, comme la firme CIMA+ n'avait pas obtenu le pointage requis sur l'enveloppe A, le comité n'a pas ouvert l'enveloppe de prix de cette firme, faisant en sorte qu'elle ne pouvait se qualifier.

[271] Monsieur Fallu affirme que le lendemain, dans l'un des corridors de l'Hôtel de Ville de Longueuil, alors qu'il est seul avec l'intimé, celui-ci lui a formulé des reproches, à l'effet qu'il n'avait pas bien fait son travail et *qu'il aurait dû influencer les autres membres du comité pour faire en sorte que la firme CIMA+ obtienne la note de passage sur l'enveloppe A, pour être en mesure d'ouvrir l'enveloppe B.*

[272] Il soutient lui avoir répondu qu'il ne pouvait pas influencer ainsi la décision du comité, et *que les firmes n'avaient qu'à faire une meilleure job.*

[273] Il fait un lien entre ce qui est arrivé et sa rétrogradation en 2012 au poste de directeur adjoint du service de l'ingénierie de la Ville de Longueuil.

La version de l'intimé

[274] La version de l'intimé peut être résumée ainsi.

[275] À l'occasion d'une rencontre, qu'il situe en avril ou mai 2010 avec le personnel du cabinet, et en présence du nouveau consultant Carpentier, il est question des représentations de la firme CIMA+, au sujet d'un appel d'offres en attente de décision de la part du comité de sélection.

[276] Il a demandé à monsieur Fallu où en était rendu le processus.

[277] Monsieur Fallu l'a informé que la soumission de CIMA+ n'avait pas été retenue par le comité de sélection.

[278] Il en a informé le personnel du cabinet, qui n'était pas heureux. On lui a adressé des reproches, et dit avoir expliqué à ses interlocuteurs, nouvellement en place à la suite de l'élection de madame Saint-Hilaire, qu'il n'était pas question pour lui d'aller plus loin et d'interférer dans la décision du comité.

[279] Il a fait part à la mairesse des pressions dont il a été l'objet de la part de monsieur Carpentier. Cette dernière lui a répondu qu'elle en prenait bonne note. Il n'a plus revu monsieur Carpentier à qui on a offert un poste au club de golf. La mairesse s'est aussi départie de son chef de cabinet.

[280] Il admet que le lendemain de ces évènements, il a eu une « engueulade » avec monsieur Fallu. Au printemps 2010, *il y avait beaucoup de tension à l'interne.* Il reconnaît qu'il a eu des mots durs pour monsieur Fallu et que celui-ci était prompt à réagir. Il voulait comprendre pourquoi la soumission de CIMA+ n'avait pas été retenue par le comité.

[281] Son erreur a été, dit-il, de faire un parallèle avec une situation antérieure où monsieur Fallu lui avait dit une chose et écrit une autre, et de lui adresser un reproche en lui disant : *dis-moi la vérité, fais pas comme dans l'autre dossier.*

[282] À la suite de cet incident, il n'y a eu aucune mesure de représailles de sa part à l'endroit de monsieur Fallu.

[283] L'évènement de CIMA+ se produit au printemps 2010, et il a confirmé monsieur Fallu dans ses fonctions en février 2011.

[284] La modification aux fonctions de monsieur Fallu est faite en juin 2011.

[285] À la lumière de ce qui précède, le Conseil est d'avis que le témoignage de l'intimé est plus précis quant aux dates, circonstances de lieux et au déroulement de cet évènement.

[286] Son témoignage sur cet incident, comme pour l'ensemble celui-ci, s'inscrit dans une longue et précise narration de sa carrière et des évènements.

[287] Sa version des faits est aussi cohérente, logique et bien campée dans le temps, notamment sous l'angle de l'identité de l'administration au pouvoir au moment où les faits se produisent.

[288] En regard des principes applicables en matière de preuve dont le Conseil a précédemment traité, il est d'avis que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve.

L'incident du bout de papier

Version de monsieur André Lachapelle

[289] Monsieur Lachapelle explique que chaque semaine, l'ensemble des personnes qui faisaient partie de la direction générale de la Ville, incluant lui-même, se réunissaient *pour passer au travers* des sommaires exécutifs dont le conseil municipal devait être saisi à sa séance ultérieure.

[290] Ce comité de coordination, présidé par l'intimé, se réunissait dans une grande salle où à tour de rôle chacun présentait ses dossiers d'analyses.

[291] Il affirme qu'à l'occasion d'une réunion qu'il situe en mars 2008, avant la rencontre hebdomadaire du comité, l'intimé lui a remis *un bout de papier* où apparaît le nom de la firme d'ingénieur *Groupe SM*.

[292] Il dit qu'il a été surpris.

[293] Sans lui dire quoi que ce soit, il relate que l'intimé est allé s'asseoir à sa place.

[294] Selon ce qu'il décode aujourd'hui de l'incident, *c'est que l'intimé pour la seule fois lui aurait ainsi demandé d'influencer une décision d'un comité de sélection*.

[295] Il ajoute qu'*il était surpris et indisposé*. Pour lui, *un processus d'appel d'offres doit être transparent*.

[296] Bien qu'il affirme avoir été insulté de la situation, il a pris le papier sans réagir.

[297] Après la réunion, *Il dit avoir songé à la façon de s'en sortir*.

[298] Il a été sauvé, dit-il, par la neige accumulée sur le toit de son chalet, qui l'a obligé de s'absenter de la réunion du lundi suivant du comité de sélection, évitant ainsi de participer aux travaux d'analyses du comité de sélection.

[299] Il n'en a jamais reparlé avec l'intimé et n'a jamais subi une quelconque influence de la part de celui-ci.

[300] Il ne se souvient pas à quelle firme le contrat a finalement été octroyé, n'a parlé à personne de cet évènement et n'a pas jugé bon de garder le papier que lui aurait remis l'intimé.

La version de l'intimé

[301] L'intimé ne se souvient pas de l'incident que relate monsieur Lachapelle à l'effet de lui avoir remis un bout de papier avant une réunion du comité de direction.

[302] Il se souvient par contre de l'histoire de la neige abondante sur le toit du chalet de Monsieur Lachapelle, qui l'a obligé à s'absenter d'une réunion d'un comité de sélection.

[303] Il confirme qu'il lui arrivait occasionnellement d'écrire une note sur un bout de papier pour la remettre à l'un de ses collaborateurs, mais ne se souvient pas l'avoir fait même après avoir pris connaissance de la version de monsieur Lachapelle.

[304] À la lumière du témoignage de l'intimé, celui de monsieur Lachapelle au sujet de cet évènement laisse le Conseil perplexe.

[305] La preuve démontre qu'il arrivait à l'intimé de remettre à un collaborateur un bout de papier sur lequel il griffonnait une brève note. Il est donc plausible qu'il soit arrivé qu'un jour il ait pu en remettre une à monsieur Lachapelle. C'est le sens du témoignage de l'intimé.

[306] Le témoignage de monsieur Lachapelle est fondé sur une impression, une interprétation ou une supposition de ce qu'il a compris de l'incident.

[307] L'hypothèse de monsieur Lachapelle suivant laquelle, par son geste, l'intimé a tenté de l'influencer est particulièrement mince alors que la preuve démontre que par suite, il n'en parle ni s'en plaint à personne, y compris à son ami de longue date, l'intimé.

[308] Ainsi, en regard des principes applicables en matière de preuve dont le Conseil a précédemment traité, il est d'avis que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau.

Le renouvellement du contrat de la firme d'actuares-conseils SOBECO

La version de Monsieur André Lachapelle

[309] Monsieur Lachapelle comme responsable des approvisionnements avait aussi comme responsabilité les appels d'offres concernant les services professionnels des firmes d'actuares.

[310] Ce dernier mentionne que l'intimé lui aurait demandé de transmettre à la firme d'actuares-conseils SOBECO, qui avait déjà le mandat, les documents relatifs au renouvellement de leur mandat, demande qu'il a relayée à l'occasion d'une conversation téléphonique avec la directrice des Ressources humaines.

[311] Il indique qu'au final, c'est la firme d'actuares-conseils AON, qui remportera finalement l'appel d'offres.

[312] Monsieur Lachapelle mentionne aussi au Conseil les liens d'amitié qui unissent sa famille à celle de l'intimé jusqu'en 2005, qu'il considère toujours l'intimé comme un ami, une personne honnête et qui partage les mêmes valeurs que lui.

[313] Il n'est pas en mesure de formellement préciser la nature et la raison du retour en appel d'offres concernant la firme d'actuares-conseils.

La version de l'intimé

[314] La firme d'actuares-conseils de la Ville, SOBECO, avait un mandat établi en termes d'une certaine enveloppe d'heures, laquelle était sur le point d'être entièrement utilisée.

[315] Les services actuariats consistaient à réaliser l'harmonisation des régimes de retraite des employés des huit agglomérations et ceux des employés de la *Ville centre*.

[316] Il connaît peu cette firme qui relevait du secteur de monsieur Larochelle.

[317] Tenant compte de la complexité des enjeux et du stade où en étaient rendus les travaux, il a eu des représentations de la part de la Direction des ressources humaines, qui relevait de la direction de monsieur Lachapelle, selon lesquelles, il serait opportun, plus efficace et rentable, considérant l'avancement et la complexité des travaux de poursuivre le travail avec cette firme, plutôt qu'avec une nouvelle.

[318] SOBECO lui a aussi fait des représentations ainsi qu'un membre du comité exécutif de la Ville.

[319] C'est en raison de ces représentations qu'il en a parlé à monsieur Lachapelle de transmettre à SOBECO les documents relatifs à l'appel d'offres.

[320] Finalement aux termes du processus, c'est une autre firme qui remportera l'appel d'offres, dit-il.

L'appel d'offres de TAPAGE communications

La version de Monsieur André Lachapelle

[321] Enfin, il relate au Conseil un autre évènement qui serait survenu en 2010 où à l'occasion d'une rencontre des directeurs adjoints, *l'intimé le « ramasse » au sujet d'un dossier d'une firme de communications, lequel dossier, selon lui, n'est pas sous sa responsabilité.*

[322] Il s'agit, dit-il, d'un mandat par appel d'offres des communications stratégiques que *le cabinet politique de la mairesse St-Hilaire, selon sa compréhension, souhaite confier à une firme en particulier.*

[323] Un jour, sans être en mesure de le préciser exactement, il dit avoir été convoqué avec l'intimé, le directeur des communications de la Ville et une autre personne au bureau du chef de cabinet de la mairesse, où ce dernier leur a fait part de l'importance du lien de confiance qui doit exister dans l'exécution de ce genre de mandat.

[324] Selon ce dont il se souvient, cette personne souhaitait travailler avec la firme National.

[325] Pour lui, dit-il, il n'était pas question de favoriser une firme plus qu'une autre, mais *il a compris ce que privilégiait le politique*.

[326] Lors de l'ouverture de l'enveloppe A, la Firme National et Tapage Communication se qualifient toutes les deux.

[327] À l'ouverture de l'enveloppe de prix (B), Tapage Communication a le meilleur prix.

[328] Au cabinet de la mairesse, il y a des remous, dit-il.

[329] Sa compréhension est que l'intimé et le greffier de la Ville ont été mandatés pour vérifier *si l'exercice avait été fait correctement*.

[330] Il ajoute que le greffier a découvert que Tapage communication *avait été impliquée dans des questions de lobbying* qui soulevaient des doutes.

[331] Il se souvient aussi que le service du contentieux de la Ville a été mis à contribution.

[332] Il explique qu'il n'a pas cru bon de dénoncer cette situation ni auprès du vérificateur général de la Ville, ni auprès du contentieux ou de la mairesse.

[333] Il n'y avait, dit-il, aucun dommage, et qu'il n'a posé aucun geste répréhensible par rapport à des évènements, *qu'il qualifie de ponctuel qui ne pesait pas sur sa conscience.*

La version de l'intimé

[334] En 2010, après que soient confiés de gré à gré des contrats de communications stratégiques à la firme externe Optimum, il informe le cabinet de la mairesse qu'il serait préférable de procéder par appel d'offres public.

[335] Il y a un appel d'offres.

[336] C'est la Firme Tapage communication qui est le plus bas soumissionnaire.

[337] Le Directeur du cabinet, M. Stéphane Bouchard, n'est pas content. Celui-ci formule des reproches dirigés contre Monsieur Lachapelle et on lui demande s'il n'y a pas quelque chose à faire.

[338] Avec le concours du directeur des Services juridiques, il décide de faire une demande d'enquête de probité concernant la firme. On découvre dans un rapport public, l'existence de reproches à ce chapitre à cette firme.

[339] La firme sera alors informée par le contentieux de cette problématique et elle est disqualifiée.

[340] Le Conseil note que ces deux derniers incidents n'ont aucun lien ni rapport avec les reproches allégués à la plainte. En effet, ils sont étrangers aux procédés en lien

avec la collusion et le partage des contrats entre les firmes d'ingénieurs ou avec un quelconque contournement du processus d'appels d'offres, procédés malhonnêtes ou douteux, ou de manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[341] Le Conseil souligne aussi, qu'encore une fois à l'occasion de son témoignage au sujet de ces deux incidents, monsieur Lachapelle, à partir d'informations parcellaires, élabore des hypothèses qui, lorsqu'on tient compte de l'ensemble des faits et des explications de l'intimé, sont hautement questionnables.

[342] Les explications de l'intimé au sujet de ces deux derniers incidents convainquent le Conseil.

[343] Plus spécifiquement, au sujet de ces deux derniers incidents, le Conseil est d'avis, à la lumière de la preuve de l'intimé, qu'outre le fait qu'ils n'ont aucun rapport avec le cœur du débat devant lui, il n'y a aucun élément de preuve, outre les inférences de monsieur Lachapelle, qui démontrent que l'intimé, comme directeur général de la Ville de Longueuil, alors qu'il porte le titre d'ingénieur, a manqué d'intégrité et/ou porté ombrage à sa profession en relation avec ces incidents.

[344] En conséquence, le Conseil réitère que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve.

[345] Le Conseil acquitte donc l'intimé des deux chefs de la plainte portée contre lui et conséquemment, le plaignant est condamné au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1

[346] **ACQUITTE** l'intimé des infractions prévues à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2

[347] **ACQUITTE** l'intimé des infractions prévues à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[348] **CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M. JEAN-DENIS PELLETIER, ing.
Membre

M. STEPHEN A. ROWLAND, ing.
Membre

22-17-0539

PAGE 71

M^e Jean-François Corriveau
Avocat du plaignant

M^e Louis Coallier
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 13, 14, 15, 27, 28 et 29 janvier 2020